

Bulletin de Liaison

Direction de l'Outaouais

Numéro 2 - Novembre 2008



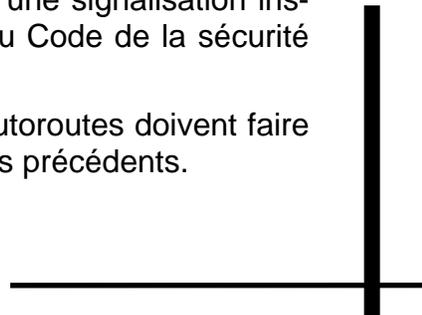
CONDITIONS D'INSTALLATION DES AFFICHES À L'OCCASION DE CAMPAGNES ÉLECTORALES OU RÉFÉRENDAIRES

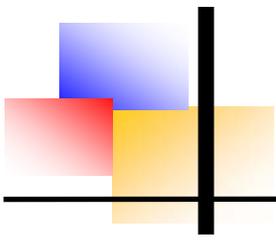
Toutes les organisations responsables de l'installation d'affiches lors de campagnes électorales ou référendaires doivent **respecter les critères suivants** :

- ☞ L'affichage électoral est autorisé uniquement à partir de l'**ANNONCE OFFICIELLE** de la période électorale. En dehors de cette période, ce type d'affichage est interdit dans les emprises des routes sous la gestion du ministre des Transports en vertu du Code de la sécurité routière du Québec.

- ☞ La pose des affiches :
 - ne doit pas entraver la circulation des usagers de la route, particulièrement aux heures de pointe, et les véhicules utilisés pour la pose des affiches doivent respecter en tout temps les dispositions du Code de la sécurité routière et celles du Chapitre IV du Règlement sur la signalisation routière. Les zones où les arrêts et le stationnement sont interdits doivent particulièrement être respectées.

- ☞ Les affiches électorales :
 - doivent être placées de façon à ne pas compromettre la sécurité routière (ex.: visibilité) ni la sécurité publique;
 - ne doivent pas créer de la confusion ou faire obstruction à une signalisation installée sur un chemin public, conformément à l'article 306 du Code de la sécurité routière.
 - posées à proximité des bretelles d'accès et de sortie des autoroutes doivent faire l'objet d'une attention particulière par rapport aux deux points précédents.





- ☞ L'installation des affiches **est interdite** :
- dans la bande centrale des autoroutes, des bretelles d'accès et de sortie et des autres routes à voies divisées;
 - sur les portiques de supersignalisation, la petite signalisation, les potences de feux de circulation et les fûts d'éclairage;
 - sur les ponts et les ponts d'étagement (même ceux en construction);
 - ainsi que dans les carrefours giratoires.
- ☞ Lorsque la vitesse affichée est de 50 km/h ou moins, ces règles peuvent être appliquées de façon plus flexible le long des routes, sous la gestion du ministre des Transports, afin de tenir compte des caractéristiques du milieu urbain.
- ☞ Les affiches doivent être enlevées au plus tard quinze jours suivant la date de l'événement.
- ☞ Les affiches électorales doivent contenir le nom de l'agent officiel ou l'information nécessaire à l'identification du responsable de l'installation des affiches.
- ☞ Toute affiche qui nuit à la sécurité routière pourra être enlevée sans préavis.
- ☞ Afin de s'assurer du respect des critères ou pour toute autre question se rapportant à l'installation des affiches en période électorale ou référendaire, il est recommandé de contacter le personnel des centres de services concernés ou de la Direction de l'Outaouais du ministère des Transports avant l'installation des affiches.

Direction de l'Outaouais

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 5^e étage
Gatineau (Québec) J8X 4C2
Téléphone : (819) 772-3849
Télécopieur : (819) 772-3338
Courriel : dto@mtq.gouv.qc.ca

Centres de services

Gatineau

33, rue Jean-Proulx
Gatineau (Québec) J8Z 1X1
Téléphone : (819) 772-3847
Télécopieur : (819) 772-3339

Campbell's Bay

1488, route 148, C.P. 89
Campbell's Bay (Québec) J0X 1K0
Téléphone : (819) 648-7000
Télécopieur : (819) 648-7002

Maniwaki

140, route 105
Maniwaki (Québec) J9E 3A9
Téléphone : (819) 449-6923
Télécopieur : (819) 449-5421

Papineauville

208, rue Henri-Bourassa, C.P. 70
Papineauville (Québec) J0V 1R0
Téléphone : (819) 427-6238
Télécopieur : (819) 427-8130

Le Bulletin de Liaison est un bulletin d'information à l'intention des partenaires de la Direction de l'Outaouais.

Réalisation et graphisme:
Mireille Brazeau
Technicienne en information
Module des communications